

Le 27 mai 2010

A l'attention de la Ministre des Affaires Intérieures,  
Madame Annemie Turtelboom  
Rue de la Loi, 2  
1000 BRUXELLES

Madame la Ministre,

Conformément au contrat passé entre PricewaterhouseCoopers ("PwC") et Stésud le 11 mai 2010, et en notre qualité d'organe de conseil décrit à l'article 2, paragraphe 2 de la loi du 11 avril 1994 sur l'organisation du vote automatisé, nous avons entrepris une étude des applications électroniques fournies par la société Stésud pour les élections: l'application « Conseil système de vote électronique Jites » (la système ci-après dénommés "Application").

Cette étude vise à émettre un avis sur le caractère adéquat de l'Application.

L'adéquation est définie comme suit :

- traçabilité d'un vote émis, du nombre de votes, ~~de la répartition des sièges et des candidats élus~~ ;
- système intègre, fonctionnel, fiable, utilisable, efficace et facile à maintenir ;
- un système dont les résultats sont reproductibles ;
- respect de la législation.

Le respect de la législation comprend les conditions générales d'agrément suivantes :

- la fiabilité ;
- la sécurité des systèmes ;
- la garantie du respect de la confidentialité des votes.

Etant donné que l'Arrêté Royal du 18 avril 1994 fixe les conditions générales d'agrément des systèmes de vote automatisés et des systèmes électroniques de totalisation des votes (publié au Moniteur belge le 23 avril 1994, nous ne sommes pas en mesure de nous

prononcer sur la suffisance de ces conditions générales d'agrément afin de se faire une opinion globale concernant l'adéquation et la conformité de l'Application.

Notre mission a été menée conformément à la norme ISO 9126 relative à la qualité des produits logiciels et a pris en considération les procédures estimées raisonnablement nécessaires pour délivrer notre avis, telles que :

- (a) l'inspection du traitement automatisé et des contrôles internes au logiciel de traitement ;
- (b) une revue des tests ainsi que des méthodes et procédures d'acceptation de Stésud ;
- (c) une évaluation de la gestion du changement et des procédures de "release" du logiciel de Stésud ;
- (d) des entretiens avec la direction de Stésud et autres personnes concernées pour garantir la conformité aux conditions générales d'agrément ;
- (e) l'inspection, sur base d'échantillons, des documents devant observer les conditions générales d'agrément ;
- (f) la mise en œuvre de simulations sur une plateforme de tests ;
- (g) la vérification du code source ;
- (h) toute autre étude s'étant avérée nécessaire.

Plus précisément, nous avons évalué le fonctionnement de l'Application, et en particulier, les processus et composants suivants :

- La création de disquettes (PREP) ;
- Les logiciels sur les machines de vote (MAV) ;
- Les logiciels sur les urnes de bureau de vote (URN) ;
- Les systèmes de totalisation (TOT).

Sur base de nos recherches, et en se référant à la définition susmentionnée de l'adéquation, nous sommes en mesure de conclure avec une assurance raisonnable, mais pas absolue<sup>1</sup>, que l'Application (en sa version 12.01 du 7 mai 2010) au 27 mai 2010 répond de façon adéquate aux critères définis ci-dessus.

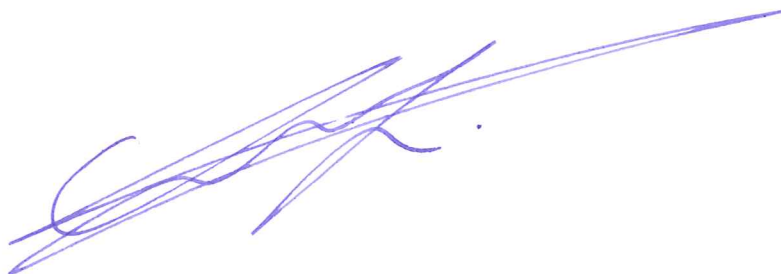
La direction de Stésud est responsable du respect des exigences législatives, ainsi que de l'adéquation et de la qualité de l'Application telles que décrites ci-dessus.

---

<sup>1</sup> Pour le terme "assurance raisonnable, mais pas absolue", on fait référence à l'Arrêté Royal du 26 mai 2002 relatif au système de Contrôle interne au sein des services publics fédéraux (publié le 31 mai 2002).

Cet avis est uniquement destiné à être utilisé par la Ministre des Affaires Intérieures, dans le cadre des élections fédérales du 13 juin 2010.

Nous vous prions, Madame la Ministre, de recevoir l'expression de notre considération distinguée.



Floris Ampe  
Associé  
PricewaterhouseCoopers